

Florence Guillaume*

Successions helvético-européennes: les nouveautés introduites par le futur règlement européen du point de vue suisse

Table des matières

- 1. Rappel de quelques principes de base du droit suisse des successions**
 - 1.1. Système de l'unité de la succession
 - 1.2. Admission de la *professio juris*
 - 1.3. Liberté de disposer pour cause de mort
 - 1.4. Saisine et administration de la succession

- 2. Succession d'une personne domiciliée en Suisse à son décès**
 - 2.1. Compétence de principe des autorités suisses
 - 2.2. Résidence habituelle du défunt dans un Etat membre
 - 2.3. Présence de biens de la succession sur le territoire d'un Etat membre

- 3. Succession d'une personne avec résidence habituelle sur le territoire d'un Etat membre à son décès**
 - 3.1. Compétence de principe des autorités de l'Etat de la résidence habituelle
 - 3.2. Défunt de nationalité suisse
 - 3.3. Présence de biens de la succession sur territoire suisse
 - 3.4. Validité des dispositions pour cause de mort
 - 3.5. Certificat successoral européen

- 4. Conclusion**

* Professeur ordinaire de droit privé et de droit international privé à la Faculté de droit de l'Université de Neuchâtel.

La présente contribution vise à mettre en évidence quelques points de friction qui pourraient survenir entre les règles de conflit prévues dans le futur Règlement européen sur les successions internationales et le droit suisse. Nous adopterons pour ce faire une approche fondée sur deux situations différentes définies en fonction de la compétence des autorités, suisses ou d'un Etat membre de l'Union européenne, pour régler la succession et connaître des litiges successoraux.

1. Rappel de quelques principes de base du droit suisse des successions

Quelques principes de base du droit des successions seront rappelés en guise d'introduction, de manière à délimiter le cadre de la matière du point de vue suisse.

1.1. Système de l'unité de la succession

Le droit suisse consacre le système de l'unité de la succession (art. 538 al. 1 CC). Il en découle que le sort du patrimoine du défunt fait l'objet d'un régime juridique unique s'étendant à l'ensemble de ses actifs et passifs, indépendamment de la nature ou de l'origine des biens et des dettes. Le décès d'une personne n'ouvre donc qu'une seule succession.

Cette règle s'applique également dans le cadre d'une succession internationale. Une seule autorité est en principe compétente pour s'occuper de l'ensemble de la succession d'une personne, laquelle est régie par une seule et même loi quel que soit le lieu de situation des biens. Le droit suisse se réfère au critère du dernier domicile du défunt, aussi bien pour la compétence des autorités (art. 86 al. 1 LDIP) que pour le droit applicable (art. 90 al. 1 LDIP). La succession d'une personne qui avait son dernier domicile en Suisse est ainsi réglée par les autorités suisses en application du droit suisse. Ces principes sont cependant matés de quelques exceptions.

Le droit international privé suisse admet que les autorités de plusieurs Etats puissent être exceptionnellement compétentes pour une partie de la succession. Les autorités suisses ont ainsi une compétence subsidiaire lorsque les autorités étrangères ne s'occupent pas de tout ou partie de la succession (art. 87 al. 1 LDIP; art. 88 LDIP). En outre, elles cèdent leur compétence lorsque les autorités étrangères du lieu de situation d'un immeuble réclament une compétence exclusive à son sujet (art. 86 al. 2 LDIP). Lorsque les autorités de plusieurs Etats sont compétentes pour une même succession, le droit suisse accepte que la loi successorale ne soit pas nécessairement identique pour tous les biens (art. 91 LDIP). Les règles de conflit suisses prennent ainsi en compte l'existence, dans d'autres Etats, de systèmes fondés sur la scission du patrimoine successoral en plusieurs masses.

1.2. Admission de la *professio juris*

La liberté pour le défunt de choisir le droit applicable à sa succession est admise depuis longtemps en droit suisse (art. 90 al. 2 LDIP)¹. La *professio juris* n'est cependant autorisée qu'à certaines conditions.

Une personne domiciliée en Suisse à son décès ne peut choisir la loi applicable à sa succession que si elle est de nationalité étrangère. En outre, le choix de la loi applicable est limité à la loi nationale du défunt (art. 90 al. 2 1^{ère} phrase LDIP). Ce choix n'est cependant valable qu'à la double condition que le défunt ait encore la nationalité de l'Etat dont il a choisi la loi au moment de son décès et qu'il n'ait pas acquis la nationalité suisse dans l'intervalle (art. 90 al. 2 2^{ème} phrase LDIP). Un Suisse domicilié en Suisse à son décès ne peut pas soumettre sa succession à un droit étranger. Une personne ayant plusieurs nationalités étrangères est libre de choisir le droit de l'un de ses Etats nationaux, même si les liens l'unissant à cet Etat sont plus faibles qu'avec son autre Etat national.

S'agissant d'une personne domiciliée à l'étranger à son décès, le droit suisse reconnaît la validité d'une *professio juris* lorsque cette faculté est offerte par le droit international privé de l'Etat de son dernier domicile (art. 91 al. 1 LDIP). Dans l'hypothèse où les autorités suisses sont compétentes pour régler la succession d'une personne de nationalité suisse domiciliée à l'étranger à son décès, la *professio juris* est admise en faveur du droit suisse ou du droit de son dernier domicile (art. 91 al. 2 LDIP; art. 87 al. 2 LDIP). Dans ce cas particulier, la *professio juris* peut être limitée aux biens situés en Suisse.

1.3. Liberté de disposer pour cause de mort

Une personne peut disposer pour cause de mort en droit suisse au moyen d'un testament ou d'un pacte successoral. La capacité de disposer s'estime selon le droit de l'Etat du domicile ou de la résidence habituelle, ou selon celui de l'un des Etats nationaux du disposant au moment où il a disposé (art. 94 LDIP). En droit suisse, le disposant doit être capable de discernement et âgé de dix-huit ans pour disposer de ses biens par testament (art. 467 CC). Il doit en outre avoir l'exercice des droits civils pour conclure un pacte successoral (art. 468 CC).

La validité des actes pour cause de mort est régie quant à la forme par la Convention de La Haye du 5 octobre 1961 sur les conflits de lois en matière de forme des dispositions testamentaires², laquelle s'applique par analogie à tous les actes pour

¹ Voir A. BONOMI & J. BERTHOLET, La *professio juris* en droit international privé suisse et comparé, in F. Bianchi (éd.), *Mélanges publiés par l'Association des Notaires Vaudois à l'occasion de son centenaire*, Genève/Zurich/Bâle 2005, p. 355-380; A.-S. PAPEIL, Doit-on laisser la possibilité au futur de cujus de choisir la loi applicable à sa succession ?, *Successio* 2007 p. 108-124.

² RS 0.211.312.1.

cause de mort (art. 93 LDIP). La validité matérielle des testaments est déterminée selon la loi applicable à la succession (art. 92 al. 1 LDIP), celle des pactes successoraux et des testaments conjonctifs en application de la loi du domicile du disposant ou de chacun des disposants au moment de la conclusion de l'acte (art. 95 al. 1 et 3 LDIP). Une *professio juris* en faveur de la loi nationale du disposant, respectivement de la loi nationale commune des disposants, est toutefois autorisée (art. 95 al. 2 et 3 LDIP).

La liberté de disposer est limitée en droit suisse par le système des réserves héréditaires. Sont des héritiers réservataires le conjoint ou le partenaire enregistré survivant, les descendants, ainsi que les père et mère en l'absence de descendants (art. 471 CC). Si le droit suisse est applicable à la succession, les réserves héréditaires qui y sont prévues doivent être impérativement respectées. A défaut, les héritiers qui ne reçoivent pas le montant de leur réserve peuvent intenter une action en réduction pour la recomposer (art. 522 al. 1 CC).

Lorsque la succession est régie par un droit étranger, ce droit définit la portée de la liberté de disposer. Dans ce cas, les réserves héréditaires du droit suisse ne peuvent pas être invoquées, dès lors qu'elles ne font pas partie de l'ordre public international³. Les héritiers d'une personne de nationalité étrangère domiciliée en Suisse à son décès ne peuvent par conséquent pas réclamer la réserve héréditaire qu'ils auraient eue si le droit suisse avait été applicable à la succession lorsque le défunt a valablement soumis sa succession à son droit national.

1.4. Saisine et administration de la succession

Le droit suisse consacre un système où l'administration de la succession est assurée en principe par les héritiers (art. 602 al. 2 CC), lesquels acquièrent de plein droit l'universalité de la succession au décès du *de cuius* conformément au principe de la saisine (art. 560 al. 1 CC). Un certificat d'héritier leur est remis par l'autorité (art. 559 al. 1 CC). Ce document, qui mentionne tous les héritiers, leur permet de se légitimer à l'égard des tiers dans le cadre de l'administration des biens successoraux.

Le défunt peut désigner, dans une disposition pour cause de mort, un exécuteur testamentaire dont la fonction principale consistera à administrer les biens successoraux à la place des héritiers (art. 517 et 518 CC)⁴.

³ ATF 102 II 136 (Hirsch c. Cohen).

⁴ Voir F. GUILLAUME, La responsabilité de l'exécuteur testamentaire, in F. Bohnet (éd.), *Quelques actions en responsabilité*, Neuchâtel 2008, p. 1-38, spéc. p. 4-17.

Les autorités suisses ont la compétence de prendre d'office les mesures nécessaires pour protéger les biens successoraux (art. 551 al. 1 CC)⁵. Elles ont cette compétence, même en cas de domicile à l'étranger du défunt, lorsque des biens se trouvent sur le territoire suisse (art. 89 LDIP). La loi suisse s'applique pour les questions ayant trait aux mesures provisoires ou conservatoires, même si la succession est régie en tant que telle par une loi étrangère (art. 92 al. 2 LDIP).

2. Succession d'une personne domiciliée en Suisse à son décès

2.1. Compétence de principe des autorités suisses

Lorsqu'une personne avait son domicile en Suisse à son décès, les autorités suisses sont en principe compétentes pour régler sa succession (art. 86 al. 1 LDIP) et appliquent en principe le droit suisse (art. 90 al. 1 LDIP)⁶.

Les autorités d'un ou de plusieurs Etats membres sont susceptibles d'être également compétentes si la succession a des ramifications dans l'Union européenne. La proposition de règlement relatif aux successions internationales⁷ prévoit en effet des règles de conflit fondées sur d'autres critères de rattachement que celui du dernier domicile du défunt⁸. Il en résulte un risque de conflit positif de compétences dans plusieurs situations.

2.2. Résidence habituelle du défunt dans un Etat membre

Dans la grande majorité des cas, le défunt aura sa résidence habituelle dans le même Etat que son domicile au moment de son décès. La situation se complique cependant dans l'hypothèse où le défunt était domicilié en Suisse, mais avait une résidence habituelle dans un Etat membre.

L'article 4 de la proposition de règlement prévoit en effet une compétence de principe des autorités⁹ de l'Etat membre sur le territoire duquel le défunt avait sa

⁵ Elles peuvent notamment ordonner l'apposition de scellés (art. 552 CC), l'inventaire des biens successoraux (art. 553 CC) et nommer un administrateur officiel de la succession (art. 554 CC).

⁶ Voir *supra* 1.1.

⁷ Proposition de Règlement du Parlement européen et du Conseil relatif à la compétence, la loi applicable, la reconnaissance et l'exécution des décisions et des actes authentiques en matière de successions et à la création d'un certificat successoral européen (COM(2009) 154 final; 14.10.2009; ci-après: la proposition de règlement).

⁸ Voir A. BONOMI, Successions internationales: l'unification des règles de droit international privé dans l'Union européenne, in M. Baddeley & B. Foëx (éd.), *La planification du patrimoine. Mélanges en l'honneur d'Andreas Bucher*, Genève/Zurich/Bâle 2009, p. 145-162.

⁹ Nous utilisons dans la présente contribution le terme «autorité», conformément à la terminologie suisse, pour désigner toute autorité judiciaire ou administrative. La proposition de

résidence habituelle au moment de son décès pour régler sa succession. La compétence de ces autorités s'étend à l'ensemble de la succession. Il en résulte un conflit positif de compétences entre les autorités suisses du dernier domicile et celles de l'Etat membre de la dernière résidence habituelle du défunt. Un tel conflit doit être réglé au moyen des règles de litispendance figurant dans le droit international privé de chacun des Etats concernés¹⁰. L'article 13 de la proposition de règlement n'est en effet pas applicable, dès lors que cette disposition ne règle que les situations de litispendance entre les Etats membres.

Dans l'hypothèse inverse où le défunt est décédé avec un domicile dans un Etat membre et une résidence habituelle en Suisse, il y a un risque de conflit négatif de compétences. Dans pareille situation, les compétences résiduelles prévues à l'article 6 de la proposition de règlement peuvent intervenir pour fonder la compétence des autorités d'un Etat membre¹¹. Lorsque les autorités étrangères ne s'occupent pas de la succession et que le défunt a la nationalité suisse, les autorités de son lieu d'origine ont une compétence subsidiaire (art. 87 al. 1 LDIP).

2.3. Présence de biens de la succession sur le territoire d'un Etat membre

Lorsque le défunt avait sa dernière résidence habituelle dans un Etat tiers, comme la Suisse, l'article 6 de la proposition de règlement prévoit quelques règles de for spéciales. Les autorités d'un Etat membre sont ainsi compétentes lorsque des biens de la succession se trouvent sur le territoire de cet Etat et que le défunt a eu sa précédente résidence habituelle dans ledit Etat dans les cinq ans précédant la saisine des autorités de cet Etat (let. a), ou qu'il avait la nationalité de cet Etat au moment de son décès (let. b), ou qu'un héritier ou un légataire a sa résidence habituelle dans cet Etat (let. c). En outre, les autorités d'un Etat membre sur le territoire duquel se trouvent des biens de la succession sont compétentes lorsque la demande porte uniquement sur ces biens (let. d).

Cette disposition entraîne un risque important de conflit positif de compétences lorsque le dernier domicile du défunt se trouve en Suisse et qu'il laisse un ou plusieurs biens au sein de l'Union européenne. La seule exception à la compétence de principe des autorités suisses réside dans l'acceptation de la compétence exclusive réclamée par les autorités étrangères du lieu de situation d'un immeuble

du défunt (art. 86 al. 2 LDIP). Les autorités suisses ne s'occupent dans ce cas pas de la dévolution successorale de cet immeuble et cèdent leur compétence aux autorités étrangères du lieu où il se trouve.

L'article 6 de la proposition de règlement soulève une question d'interprétation: Est-ce que les «compétences résiduelles» prévues dans cette disposition sont des compétences spéciales concernant uniquement les biens situés sur le territoire d'un Etat membre ? Dans l'affirmative, cette disposition réintroduirait une scission de la succession en prévoyant que certains biens pourraient être traités par les autorités de l'Etat sur le territoire duquel ils se trouvent quand bien même les autorités d'un Etat tiers seraient compétentes pour régler la succession. Cette interprétation paraît en tout cas devoir l'emporter lorsque la demande concerne uniquement les biens situés sur le territoire d'un Etat membre (art. 6 let. d). On relèvera que la création de plusieurs masses successorales implique le risque qu'elles ne soient pas régies par le même droit. Ce risque est cependant inexistant dans deux cas: lorsque le défunt a fait une *professio juris* valable du point de vue aussi bien communautaire que suisse et lorsque son domicile coïncidait avec sa résidence habituelle au moment de son décès. Les règles de conflit de lois suisses et communautaires désignent en effet le même droit dans ces deux situations.

Une autre interprétation de l'article 6 serait de considérer que cette disposition offre aux autorités d'un Etat membre la compétence de régler l'ensemble de la succession en raison du fait que des biens sont situés sur le territoire de cet Etat et que la succession présente un élément de rattachement supplémentaire avec cet Etat. Cet élément consisterait dans le fait que le défunt a eu sa résidence habituelle dans cet Etat dans un passé proche (art. 6 let. a), ou avait la nationalité de cet Etat (art. 6 let. b), voire que la résidence habituelle d'un héritier ou d'un légataire du défunt se trouve sur le territoire de cet Etat (art. 6 let. c). Le système mis en place devrait vraisemblablement s'appliquer en cascade dans l'hypothèse où il donnerait compétence aux autorités de plusieurs Etats membres¹². Le risque de conflit positif de compétences avec un Etat tiers est évident si cette interprétation est la bonne, car ce système crée une multitude de compétences potentielles dans les Etats membres. D'un point de vue extracommunautaire, la compétence des autorités d'un Etat membre pour l'ensemble de la succession est d'autant plus surprenante lorsqu'elle est fondée sur la simple résidence habituelle d'un héritier ou d'un légataire du défunt. Si cette interprétation est correcte, l'article 6 consacrerait des fors exorbitants en matière de succession internationale.

Une décision prise par les autorités d'un Etat membre sur le territoire duquel se trouvent des biens de la succession risque de ne pas pouvoir être reconnue et exécutée en Suisse¹³. Dès lors que la compétence internationale indirecte ne sera

¹² La cascade de compétences résulte des termes «ou à défaut».

¹³ Le principe de la reconnaissance de plein droit des décisions prévu à l'article 29 de la proposition de règlement n'est pas applicable dans les Etats tiers.

règlement se sert du terme «juridiction» pour désigner «toute autorité judiciaire ou toute autorité compétente des Etats membres exerçant une fonction juridictionnelle en matière de succession. Sont assimilées aux juridictions, les autres autorités qui exercent par délégation des pouvoirs publics des fonctions relevant des compétences des juridictions telles que prévues au présent règlement.» (art. 2 let. (b)). Aussi bien le terme suisse «autorité» que le terme communautaire «juridiction» englobent en particulier l'activité notariale.

¹⁰ En Suisse, l'art. 9 LDIP est applicable entre autorités juridictionnelles.

¹¹ Voir *infra* 2.3.

admise qu'aux conditions fixées à l'article 96 LDIP, la décision étrangère ne sera en principe pas reconnue en Suisse lorsque les autorités d'un Etat membre se sont déclarées compétentes sur la base d'un des chefs de compétence prévus à l'article 6 de la proposition de règlement. Il faut cependant réserver l'hypothèse où le défunt a fait une *professio juris*: la décision étrangère peut être reconnue et exécutée en Suisse si le droit choisi est celui de l'Etat membre dont les autorités ont rendu la décision ou, à défaut, si celle-ci a été reconnue préalablement dans l'Etat dont la loi a été choisie par le défunt (art. 96 al. 1 let. a LDIP). En outre, toute décision relative à la succession d'un immeuble prise ou reconnue dans l'Etat dans lequel il est situé peut être reconnue et exécutée en Suisse (art. 96 al. 1 let. b et al. 2 LDIP).

3. Succession d'une personne avec résidence habituelle sur le territoire d'un Etat membre à son décès

3.1. Compétence de principe des autorités de l'Etat de la résidence habituelle

Lorsque le défunt avait sa résidence habituelle sur le territoire d'un Etat membre au moment de son décès, les autorités de cet Etat sont compétentes pour statuer sur sa succession (art. 4 de la proposition de règlement). Ces autorités appliquent en principe le droit de l'Etat de la dernière résidence habituelle du défunt (art. 16 de la proposition de règlement), sauf si celui-ci a choisi de soumettre sa succession à son droit national (art. 17 de la proposition de règlement). Le droit applicable régit l'ensemble des biens successoraux, quel que soit leur nature ou leur lieu de situation, conformément au système de l'unité de la succession (art. 19 de la proposition de règlement).

La situation peut présenter des éléments de rattachement avec la Suisse lorsque le défunt est de nationalité helvétique ou a laissé des biens sur territoire suisse. La question de la validité des dispositions pour cause de mort qu'il a prises présente un intérêt particulier, notamment lorsqu'il a déménagé de Suisse dans un Etat membre. La portée d'un certificat successoral européen en Suisse sera également examinée brièvement.

3.2. Défunt de nationalité suisse

Du point de vue suisse, la compétence des autorités de l'Etat de la dernière résidence habituelle d'un défunt de nationalité suisse pour régler sa succession ne pose pas de difficulté particulière. Il convient toutefois de réserver deux cas où les autorités suisses seraient également compétentes: d'une part, lorsque le défunt avait son dernier domicile en Suisse (art. 86 al. 1 LDIP) et, d'autre part, lorsqu'il a fait une prorogation de compétence en faveur des autorités suisses (art. 87 al. 2

LDIP). Il y a en effet dans ces deux situations un conflit positif de compétences avec les autorités suisses¹⁴. Sous cette réserve, les autorités helvétiques ne devraient être amenées à intervenir dans la succession d'un Suisse qui avait sa dernière résidence habituelle dans un Etat membre que pour ordonner des mesures provisoires ou conservatoires sur des biens situés en Suisse (art. 89 LDIP). Elles ne devraient en principe pas avoir à s'occuper de biens situés en Suisse dont les autorités étrangères ne s'occuperaient pas, dès lors que la proposition de règlement se réfère au système de l'unité de la succession.

Il convient de traiter séparément la question de la *professio juris*. L'article 17 de la proposition de règlement offre au défunt la possibilité de choisir expressément la loi applicable à sa succession dans une disposition pour cause de mort. Le choix est restreint à la loi nationale du défunt, sans égard au fait qu'il s'agisse de la loi d'un Etat membre ou de celle d'un Etat tiers (art. 25 de la proposition de règlement). Un défunt de nationalité suisse peut par conséquent choisir de soumettre l'ensemble de sa succession au droit suisse. S'il est binational, il a la liberté de choisir l'une ou l'autre loi, dès lors que la *professio juris* n'est pas limitée au droit de la nationalité effective. Le défunt doit vraisemblablement avoir la nationalité désignée au moment où il choisit la loi applicable à sa succession, sans qu'il ne soit précisé si la *professio juris* reste valable dans l'hypothèse où il n'a plus cette nationalité au moment de son décès. Une *professio juris* valable selon la proposition de règlement le sera aussi en droit international privé suisse¹⁵. En revanche, aussi bien une *professio juris* tacite que partielle, toutes deux admises en droit suisse¹⁶, ne seront pas valables selon l'article 17.

La proposition de règlement consacre le principe selon lequel des différences quant aux modalités des réserves héréditaires ne justifient pas l'intervention de l'ordre public. L'article 27 prévoit ainsi que la loi choisie par le défunt ne peut pas être écartée au moyen de la réserve de l'ordre public lorsqu'elle prévoit un système de réserves héréditaires différent de celui de la loi de l'Etat de la dernière résidence habituelle du défunt. Si la loi suisse a été choisie par le défunt, ses héritiers pourront par conséquent réclamer le respect de leur réserve héréditaire conformément au droit suisse, mais ne pourront pas invoquer le système successoral prévu par la loi du for¹⁷.

Le choix de soumettre sa succession au droit suisse entraîne, pour une personne de nationalité helvétique, la compétence des autorités suisses pour régler sa succes-

¹⁴ Sur la manière de résoudre ce conflit, voir *supra* 2.2.

¹⁵ Voir *supra* 1.2.

¹⁶ Pour la *professio juris* tacite, voir ATF 125 III 35. La *professio juris* partielle est admise dans le cas particulier d'un Suisse domicilié à l'étranger à son décès, lequel peut désigner le droit suisse uniquement pour les biens situés en Suisse (art. 87 al. 2 LDIP).

¹⁷ Peu importe à cet égard que le système successoral du for prévoie des réserves héréditaires plus ou moins étendues que le droit suisse ou encore n'en prévoie pas du tout.

sion (art. 87 al. 2 LDIP). Selon l'interprétation de la doctrine, cette compétence s'impose aux autorités suisses, même si des autorités étrangères seraient également compétentes¹⁸. Il ne s'agit par conséquent pas d'une compétence subsidiaire des autorités suisses. On peut en déduire que la succession d'un Suisse qui a été soumise au droit suisse par une *professio juris* est toujours réglée par les autorités suisses. Il en résulte un conflit positif de compétences avec les autorités de l'Etat membre de sa dernière résidence habituelle¹⁹.

3.3. Présence de biens de la succession sur territoire suisse

Les autorités d'un Etat membre dans lequel le défunt avait sa dernière résidence habituelle doivent s'occuper de l'ensemble de sa succession, y compris des biens situés en Suisse (art. 19 par. 1 de la proposition de règlement). Peu importe la nature de ces biens. Comme le système de l'unité de la succession est également appliqué en droit international privé suisse, cela ne devrait pas poser de difficulté particulière. On rappellera que la Suisse ne réclame pas de compétence exclusive à l'égard des immeubles situés sur son territoire.

Lorsqu'un bien du défunt se trouve en Suisse, les autorités du lieu de situation de ce bien conservent la compétence d'ordonner des mesures provisoires ou conservatoires sur ce bien (art. 89 LDIP), même si les autorités d'un Etat membre sont compétentes pour s'occuper de la succession.

3.4. Validité des dispositions pour cause de mort

La proposition de règlement prévoit que la validité matérielle d'un testament est régie par la loi applicable à la succession (art. 19 par. 2 let. k). La validité d'une disposition pour cause de mort peut être remise en question, notamment lorsqu'une personne domiciliée en Suisse déménage dans un Etat membre. Cette opération entraîne en effet un changement de la loi applicable à la succession, à moins que le disposant ait fixé le droit applicable au moyen d'une *professio juris*. A défaut, les dispositions pour cause de mort doivent être adaptées aux exigences du droit de la nouvelle résidence habituelle.

¹⁸ B. DUTOIT, *Droit international privé suisse. Commentaire de la loi fédérale du 18 décembre 1987*, 4^{ème} éd., Bâle/Genève/Munich 2005, ad art. 87 n° 3; A. BUCHER & A. BONOMI, *Droit international privé*, 2^{ème} éd., Bâle/Genève/Munich 2004, n° 803, p. 220; A.K. SCHNYDER & M. LIATOWITSCH, in H. Honsell et al. (éd.), *Basler Kommentar. Internationales Privatrecht*, 2^{ème} éd., Bâle 2007, ad art. 87 n° 9; A. HEINI, in D. Girsberger et al. (éd.), *Zürcher Kommentar zum IPRG*, 2^{ème} éd., Zurich/Bâle/Genève 2004, ad art. 87 n° 10. Le Message retient au contraire une compétence subsidiaire des autorités suisses en cas de *professio juris*, uniquement dans l'hypothèse où les autorités étrangères refuseraient de s'occuper de la succession de biens soumis au droit suisse (Message concernant une loi fédérale sur le droit international privé du 10.11.1982, FF 1983 I 255, n° 262.2).

¹⁹ Sur la manière de résoudre ce conflit, voir *supra* 2.2.

S'agissant des pactes successoraux (et probablement des testaments conjonctifs), leur validité matérielle doit être examinée à l'aune du droit applicable à la succession du disposant au moment de la conclusion de l'acte ou à celui de son décès, respectivement de la loi applicable à la succession de l'un des disposants au moment de la conclusion d'un acte bilatéral (art. 18 de la proposition de règlement). La loi applicable à la succession est celle désignée par le disposant ou, à défaut, celle de sa résidence habituelle. Peu importe que cette loi soit celle d'un Etat membre ou celle d'un Etat tiers (art. 25 de la proposition de règlement). La proposition de règlement admet plus largement la validité matérielle des pactes successoraux unilatéraux que le droit suisse, dès lors que celui-ci se réfère à la loi du domicile du disposant au moment de la conclusion de l'acte sans prendre en considération celle de son domicile au moment du décès²⁰. Comme pour les testaments, toute constitution de résidence habituelle dans un Etat membre par l'une des personnes dont la succession est concernée est susceptible d'avoir un impact sur le droit régissant sa succession et, par voie de conséquence, sur la validité matérielle de l'acte pour cause de mort.

La validité formelle des dispositions pour cause de mort est régie par la loi désignée par la Convention de La Haye du 5 octobre 1961 sur les conflits de lois en matière de forme des dispositions testamentaires si l'Etat de la dernière résidence habituelle du défunt a ratifié cette Convention²¹. Celle-ci s'applique à toutes les formes d'actes pour cause de mort. Son application ne devrait pas susciter de difficulté en pratique, dès lors que la Suisse l'a ratifiée.

3.5. Certificat successoral européen

La Suisse n'étant pas membre de l'Union européenne, le principe de la reconnaissance de plein droit du certificat successoral européen (art. 42 par. 1 de la proposition de règlement) n'y est pas applicable. La conséquence est qu'un tel certificat devra être reconnu en Suisse de la même manière que tout autre document successoral émis par les autorités d'un Etat étranger²². Il en va de même s'agissant des actes authentiques successoraux émis dans un Etat membre (art. 34 et 35 de la proposition de règlement).

Un certificat successoral européen reconnu en Suisse devrait y avoir les mêmes effets que son homologue helvétique, soit essentiellement une fonction de légitimation²³. Sa reconnaissance n'entraîne à notre avis pas les effets prévus à l'article

²⁰ Voir *supra* 1.3.

²¹ A ce jour, cette Convention a été ratifiée par seize Etats membres de l'Union européenne: Allemagne, Autriche, Belgique, Danemark, Espagne, Estonie, Finlande, France, Grèce, Irlande, Luxembourg, Pays-Bas, Pologne, Royaume-Uni, Slovaquie, Suède. Les autres Etats membres sont incités à la ratifier par la Commission, dans l'intérêt de la Communauté.

²² Les art. 25 ss et 96 LDIP sont applicables.

²³ Voir *supra* 1.4.

42 de la proposition de règlement sur territoire suisse. En particulier, un tiers qui s'est fié aux indications figurant dans le certificat ne peut pas invoquer en Suisse les paragraphes 3 et 4 de cette disposition pour demander la protection de sa bonne foi.

4. Conclusion

La proposition de règlement relatif aux successions internationales est un texte important pour les Etats membres de l'Union européenne, dès lors qu'il supplantera leurs règles de conflit de lois et de juridictions en matière de succession. Seuls les traités bilatéraux conclus avec des Etats tiers subsisteront (art. 45 de la proposition de règlement). Ainsi, les litiges successoraux entre les héritiers d'un Italien domicilié en Suisse ou d'un Helvète domicilié en Italie resteront de la compétence du juge de l'Etat national du défunt²⁴. La loi grecque restera applicable à la succession d'un Grec domicilié en Suisse, respectivement le droit suisse pour celle de tout Helvète domicilié en Grèce, pour ce qui concerne la question de savoir quels sont les héritiers légaux, leurs quotes-parts et dans quelle mesure ils sont réservataires²⁵.

Du point de vue suisse, cette uniformisation des critères de rattachement simplifiera grandement le règlement de successions helvético-européennes. On peut saluer notamment l'adoption du système de l'unité de la succession. La planification successorale sera en effet sensiblement facilitée par l'application d'une seule loi à tous les biens successoraux. L'admission de la *professio juris* contribuera sans aucun doute également à renforcer la sécurité du droit. Il subsistera néanmoins quelques difficultés pratiques.

Une des difficultés résulte du fait que l'uniformisation n'interviendra qu'au niveau des règles de conflit des Etats membres. Leurs règles successorales de droit matériel subsisteront, avec leurs spécificités nationales. Les droits des héritiers, leurs quotes-parts respectives et leurs réserves héréditaires continueront à différer en fonction du droit applicable. Celui-ci déterminera également quels sont les modes de disposer autorisés. La proposition de règlement précise d'ailleurs que les questions liées à la constitution, le fonctionnement et la dissolution des trusts ne sont pas régies par la loi applicable à la succession (art. 1 par. 3 let. i). Elles ressortent en effet de la loi régissant le trust, laquelle est déterminée en application des

règles de conflit de lois de chacun des Etats²⁶. L'administration et la liquidation des successions se dérouleront toujours selon des modalités différentes selon la loi applicable à la succession. La proposition de règlement apporte cependant un élément intéressant en précisant que la dévolution, l'administration et la liquidation d'une succession sont régies par la même loi (art. 19). Le droit applicable à la succession détermine notamment quels sont les pouvoirs des héritiers, des exécuteurs testamentaires et des autres administrateurs de la succession (art. 19 par. 2 let. g). La même règle se retrouve en droit suisse (art. 92 al. 1 LDIP). Celui-ci réserve cependant l'application du droit du for pour les modalités d'exécution (art. 92 al. 2 LDIP), ce qui ne concerne pour ainsi dire que les aspects procéduraux.

Une autre difficulté provient de l'adoption d'un critère de rattachement différent de celui existant en droit international privé suisse. Ce n'est cependant que dans l'hypothèse assez rare de dissociation entre le domicile et la résidence habituelle d'une personne à son décès que surgiront des problèmes de coordination. L'absence de définition de la notion de résidence habituelle dans la proposition de règlement peut être regrettée. Ce critère ne contribue pas vraiment à la sécurité du droit dans la mesure où il peut être interprété différemment d'un Etat à l'autre²⁷. Sans oublier l'incertitude qui résulte inévitablement de l'appréciation des faits dans un cas concret. Comment déterminer par exemple la résidence habituelle d'une personne retraitée vivant la moitié de l'année dans un pays et l'autre moitié dans un autre ? Le législateur suisse a d'ailleurs renoncé à retenir ce critère de rattachement, car il a considéré que l'intensité du rapport donné par la résidence habituelle avec la succession paraissait trop faible pour les exigences du droit successorale²⁸.

Le seul moyen qui permettrait de remédier aux difficultés qui surviendront en relation avec des successions présentant des ramifications en Suisse et dans un ou plusieurs Etats membres de l'Union européenne serait de négocier une convention internationale, sur le modèle de la Convention de Lugano.

²⁴ Art. 17 al. 3 de la Convention d'établissement et consulaire entre la Suisse et l'Italie du 22 juillet 1868 (RS 0.142.114.541). Voir A. BONOMI, La loi applicable aux successions dans le nouveau droit international privé italien et ses implications dans les relations italo-suisse, *RSDIE* 1996 p. 479-504, spéc. p. 482.

²⁵ Art. 10 al. 3 de la Convention d'établissement et de protection juridique entre la Suisse et la Grèce du 1^{er} décembre 1927 (RS 0.142.113.721).

²⁶ Voir les art. 149a-e LDIP, et en particulier l'art. 149c LDIP. A ce jour, la Convention de La Haye du 1^{er} juillet 1985 relative à la loi applicable au trust et à sa reconnaissance est en vigueur au sein de cinq Etats membres de l'Union européenne: Italie, Luxembourg, Malte, Pays-Bas, Royaume-Uni. Pour la Belgique, voir les art. 122 à 125 du Code de droit international privé.

²⁷ L'art. 20 al. 1 let. b LDIP prévoit qu'une personne «a sa résidence habituelle dans l'Etat dans lequel elle vit pendant une certaine durée, même si cette durée est de prime abord limitée».

²⁸ Message concernant une loi fédérale sur le droit international privé du 10.11.1982, FF 1983 I 255, n° 262.1.

Andrea Bonomi / Christina Schmid (éds)

Successions internationales

Réflexions autour du futur
règlement européen et de son
impact pour la Suisse

Actes de la 22^e Journée de droit international
privé du 19 mars 2010 à Lausanne